Thèmes : Gestion RH
Métiers: Direction des ressources humaines (DRH)
Types de données: Professionnelles

Puis-je contacter un précédent employeur dont le nom figure dans un CV ?

Pour grossir artificiellement son curriculum vitae (CV), un candidat indique un précédent employeur -fictif- sans pour autant le mentionner dans ses références.
La direction des ressources humaines (DRH) prend contact avec cet employeur pour avoir son avis sur le candidat.
L'employeur est surpris car le candidat, qui n'avait jamais travaillé pour lui, vient de déposer sa candidature chez lui aussi.
L'engagement de ce candidat est compromis de part et d'autre.
La protection des données concerne aussi la procédure d'engagement. Certes, le CV doit être conforme à la vérité. Mais le consentement du candidat est considéré comme donné pour les personnes mises en référence, et seulement présumé pour les personnes qui ne sont pas citées; il faut donc obtenir le consentement du candidat avant de les contacter.

Recommandations
Sans l'accord préalable du candidat, un employeur potentiel n'est pas autorisé à prendre contact avec des personnes mentionnées dans le CV, qui ne sont pas expressément mises comme personnes de référence.

Principes de base
LIPAD 37 al. 1 et 2 ; LPD 4 et 7 ; OLPD 8ss ; CO 328 et 328b

Principe de licéité (légalité), bonne foi, transparence et de la sécurité des données (confidentialité).

Ressources
Voir le guide du PFPDT

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/guides/traitement-des-donnees-personnelles-dans-le-secteur-du-travail.html